

(N° 32.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de Loi concernant les paris et les jeux de Bourse. (Proposition Lejeune.)

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29 et 30, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendement présenté par M. LEJEUNE.

ART. 7 (NOUVEAU).

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, qui-conque aura sciemment publié ou fait publier, répandu ou fait répandre des écrits imprimés ou non, tels que bilans, circulaires, prospectus, affiches, annonces, articles de journaux, si ces publications contiennent des énonciations fausses ou des omissions de nature à tromper sur la valeur des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques mentionnées à l'article 3.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront sciemment produit ces renseignements faux ou incomplets dans des discours tenus soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

Sera puni des mêmes peines celui qui, avec intention frauduleuse, aura fait ou commandé des opérations de Bourse dans le but d'amener la hausse ou la baisse des valeurs mentionnées à l'article 3.

J. LEJEUNE.